

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 13766
Numéro SIREN : 820 924 553
Nom ou dénomination : 50 RUE LA PEROUSE SAS

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2020 sous le numéro de dépôt 19302

50 RUE LA PEROUSE SAS
Société par actions simplifiée au capital de 14.000.000 euros
Siège social : 5 avenue Kléber – 75116 Paris
820 924 553 RCS Paris

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 6 FEVRIER 2020**

.../...

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide de mettre en conformité l'article 18 des statuts de la Société avec les dispositions légales applicables aux Commissaires aux comptes et, en conséquence, de le modifier comme suit :

« 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. »

SIXIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

.../...

Pour extrait certifié conforme



Le Président

50 RUE LA PEROUSE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 14.000.000 euros

Siège social : 5, avenue Kléber - 75116 Paris

820 924 553 R.C.S. PARIS

STATUTS

MIS A JOUR AU 6 FEVRIER 2020

Certifiés conforme



François de Varenne
Président

LA SOUSSIGNEE :

La société SCOR PROPERTIES, Société Professionnelle de Placement à Prépondérance Immobilière à capital variable, dont le siège social est situé 5, avenue Kléber - 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 533 136 016,

Représentée par SCOR INVESTMENT PARTNERS SE, société européenne au capital de 2.500.000 euros, dont le siège social est situé 5, avenue Kléber - 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 510 235 815, en qualité de Directeur Général et de société de gestion de SCOR PROPERTIES, elle-même représentée par Monsieur Jean GUITTON, dûment habilité aux termes du conseil d'administration de SCOR PROPERTIES en date du 30 mars 2016,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer :

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

1 FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (la "**Société**") régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

2 DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **50 RUE LA PEROUSE SAS.**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

3 OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous autres pays :

- l'acquisition, la propriété, la cession, la prise à bail, la location, la construction et l'exploitation, l'administration et la gestion locative de tous immeubles et autres biens ou droits immobiliers et notamment de l'ensemble immobilier situé 50, rue La Pérouse – 75116 Paris ;
- toutes prestations de services liées à cette activité ;
- l'acquisition et la gestion de tous titres de participation et toutes valeurs mobilières ;
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social par la création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation et par tous autres moyens et sous toutes formes utilisées en France et à l'étranger ;
- et plus généralement, toutes opérations de nature civile, commerciale, mobilière, immobilière ou financière, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à des objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, notamment par voie de prêt ou d'emprunt ou d'octroi de garanties et sûretés couvrant ses obligations ou celles de sociétés apparentées.

4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 5 avenue Kléber, 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la France métropolitaine par décision du président de la Société (le « **Président** ») ou, le cas échéant, du directeur général de la Société (le « **Directeur Général** ») lesquels sont habilités à modifier les statuts en conséquence.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résultera d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée conformément aux Statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de dix mille euros (10.000 €), correspondant à dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale de un euro (1€) chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des Statuts par la banque BNP Paribas, 9 boulevard Haussmann – 75009 Paris, laquelle somme a été déposée auprès de cette banque pour le compte de la Société en formation.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 14 novembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 13.990.000 euros en numéraire, par création de 13.990.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatorze millions d'euros (14.000.000 €). Il est divisé en quatorze millions (14.000.000) d'actions d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Toute modification du capital social par augmentation, amortissement ou réduction requiert une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés prise dans les formes et conditions définies aux articles 19 à 24 des Statuts.
- 8.2** L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut déléguer au Président ou, le cas échéant, au Directeur Général sa compétence à l'effet de décider une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et d'en constater la réalisation, dans les conditions fixées par la loi et de procéder à la modification corrélative des Statuts.
- 8.3** L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, déléguer au Président ou, le cas échéant, au Directeur Général les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social et de procéder à la modification correspondante des Statuts.
- 8.4** En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital social de la Société dans les conditions édictées par la loi.
- 8.5** En cas de pluralité d'associés, la décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

9 LIBERATION DES ACTIONS

- 9.1** Lors de la constitution de la Société, toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.
- 9.2** Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital et qui résultent pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées au moment de leur souscription.
- 9.3** Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 9.4** La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.
- 9.5** Les appels de fonds sont effectués par le Président ou, le cas échéant, par le Directeur Général, et notifiés aux souscripteurs par écrit quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.
- 9.6** Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

10 FORME DES ACTIONS

- 10.1** Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.
- 10.2** Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1** La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des associés, ou, en cas d'associé unique, aux décisions de l'associé unique.
- 11.2** Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.3** Les associés ou l'associé unique ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

- 11.4** Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique selon le cas, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.
- 11.5** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
- 11.6** En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Les dividendes provenant des bénéfices nets de l'exercice ainsi que du poste de report à nouveau reviennent à l'usufruitier. La distribution de réserves et du boni de liquidation reviennent au nu-propriétaire.
- 11.7** Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.
- 11.8** En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre nécessaire d'actions.

12 PROPRIETE - TRANSMISSION - CESSIION DES ACTIONS

- 12.1** La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte individuel ouvert au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à tout associé en faisant la demande.
- 12.2** Les actions sont librement cessibles et transmissibles. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une inscription en ordre chronologique sur un registre coté et paraphé.
- 12.3** L'achat par la Société de ses propres actions est autorisé dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

13 NOMINATION ET REVOCATION DU PRESIDENT

- 13.1** La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale choisie parmi les associés ou en dehors d'eux.
- 13.2** Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues aux articles 19 à 24 des Statuts.
- 13.3** Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par ses dirigeants. Le ou les représentants légaux de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 13.4** Le Président est nommé pour une durée limitée ou illimitée telle que fixée par la décision qui le nomme.
- 13.5** En cas de décès, démission ou empêchement du Président, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés procède au remplacement du Président dans les conditions susvisées.
- 13.6** Le Président ne peut être révoqué que par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés dans les conditions prévues aux articles 19 à 24 des Statuts. Ladite révocation peut être prononcée à tout moment et sans juste motif.
- 13.7** Par dérogation au précédent alinéa, le Président sera réputé démissionnaire d'office, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ou en cas de mise en tutelle ou en curatelle, ou de faillite personnelle du Président.
- 13.8** Lorsque le Président est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.
- 13.9** Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 85 ans. Si le Président en exercice atteint l'âge de 85 ans, il est réputé démissionnaire d'office au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a atteint ladite limite d'âge. Cette démission d'office du Président est constatée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés dans un procès-verbal indiquant la cause de la démission d'office.
- 13.10** La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, du mandat de Président ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

14 POUVOIRS DU PRESIDENT

- 14.1** Le Président et, le cas échéant, une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur(s) Général(aux) désignée(s) dans les conditions fixées aux articles 15 et 16 des Statuts représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi à l'associé unique ou aux associés selon le cas.
- 14.2** Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du fait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.
- 14.3** Le Président peut déléguer, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.
- 14.4** Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés à la collectivité des associés ou à l'associé unique selon le cas, tel que prévu par l'article 19 des Statuts.
- 14.5** Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, le Président ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'associé unique ou, le cas échéant, des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 20, effectuer l'une des opérations suivantes :
- acquérir ou céder tout actif immobilier de quelque façon que ce soit,
 - acquérir ou céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
 - contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
 - consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.
- 14.6** La rémunération du Président est déterminée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement dans le cadre de ses fonctions et sur présentation à la Société des justificatifs nécessaires.
- 14.7** Le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général désigné spécialement à cet effet par le Président, est l'organe social auprès duquel les représentants du Comité d'Entreprise exercent les droits définis aux articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail.

15 NOMINATION ET REVOCATION DES DIRECTEURS GENERAUX

- 15.1** L'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, peuvent nommer, dans les conditions prévues aux articles 19 à 24 des Statuts, un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personnes physiques ou morales, associées ou non, aux fins d'assister le Président.

- 15.2** Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, elle est représentée par ses dirigeants. Le ou les représentants légaux de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 15.3** Le Directeur Général est nommé pour une durée limitée ou illimitée telle que fixée par la décision qui le nomme.
- 15.4** En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés procède au remplacement du Directeur Général dans les conditions susvisées.
- 15.5** Le Directeur Général ne peut être révoqué que par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues aux articles 19 à 24 des Statuts. Ladite révocation peut être prononcée à tout moment et sans juste motif.
- 15.6** Par dérogation au précédent alinéa, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ou en cas de mise en tutelle ou en curatelle, ou de faillite personnelle du Directeur Général.
- 15.7** Lorsque le Directeur Général est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.
- 15.8** Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 85 ans. Si le Directeur Général en exercice atteint l'âge de 85 ans, il est réputé démissionnaire d'office au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a atteint ladite limite d'âge. Cette démission d'office du Directeur Général est constatée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans un procès-verbal indiquant la cause de la démission d'office.
- 15.9** La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, du mandat de Directeur Général ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

16 POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX

- 16.1** Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président. Il représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des pouvoirs conférés à l'associé unique ou à la collectivité des associés et au Président.
- 16.2** Le Directeur Général est inscrit en cette qualité au registre du commerce et des sociétés.
- 16.3** Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du fait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

- 16.4** Le Directeur Général peut déléguer, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.
- 16.5** Dans les rapports entre associés, le Directeur Général peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés à la collectivité des associés ou à l'associé unique selon le cas, tel que prévu par l'article 19 des Statuts.
- 16.6** Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, le Directeur Général ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'associé unique ou, le cas échéant, des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 20, effectuer l'une des opérations suivantes :
- acquérir ou céder tout actif immobilier de quelque façon que ce soit,
 - acquérir ou céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
 - contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
 - consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.
- 16.7** La rémunération du Directeur Général est déterminée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Directeur Général est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement dans le cadre de ses fonctions et sur présentation à la Société des justificatifs nécessaires.

17 **CONVENTION REGLEMENTEES**

- 17.1** Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.
- 17.2** Les associés statuent sur ce rapport.
- 17.3** Par dérogation aux dispositions du 17.1, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.
- 17.4** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et au Directeur Général de la Société.
- 17.5** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et, le cas échéant, le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 17.6** Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

19 COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

19.1 Sauf stipulation contraire des Statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président ou, le cas échéant, à un Directeur Général, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'article 17 des Statuts ;
- nomination, renouvellement, rémunération et révocation du Président ou des Directeurs Généraux ;
- autorisation des décisions du Président ou du Directeur Général selon les cas visés respectivement à l'article 14.5 et 16.6 des Statuts ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- toute opération de fusion, scission, d'apport partiel d'actif ou de dissolution ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme juridique ;
- dissolution anticipée ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social en France métropolitaine.

19.2 Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des Statuts mais avec l'accord du ou des associés de la présente Société qui deviendraient associés commandités.

19.3 Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général, sous réserve de ce qui est prévu par les Statuts.

20 MODALITES DE CONSULTATION

20.1 Un seul associé

20.1.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés. Dans ce cas, et sauf mention expresse, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

20.1.2 L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

20.2 Pluralité d'associés

20.2.1 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation, soit d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'une consultation orale ou écrite individuelle de chaque associé (y compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique). Elles peuvent aussi résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

20.2.2 Les décisions collectives des associés obligent l'ensemble de la collectivité des associés, y compris les absents ou ceux ayant voté contre.

20.2.3 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit la nature de ces décisions.

20.2.4 Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

20.3 Assemblée générale

20.3.1 Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président ou, à défaut, par un associé élu par l'assemblée en début de séance.

20.3.2 Tout associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, choisir entre l'une des deux formules suivantes :

- donner une procuration à une personne physique ou morale, associée ou non ; ou
- adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas, le Président émet un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises au vote des associés.

20.3.3 Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

20.4 Acte sous seing privé

20.4.1 La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

20.5 Consultation écrite

- 20.5.1** Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention".
- 20.5.2** Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours suivant sa réception pour adresser au Président leur réponse également par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique.
- 20.5.3** Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.
- 20.5.4** Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

20.6 Autres modes de consultation

- 20.6.1** En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au Président ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président, par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.
- 20.6.2** Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.
- 20.6.3** Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

21 FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

21.1 Associé unique

- 21.1.1** Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige par le Président ou, le cas échéant, par le Comité d'entreprise dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur.

21.2 Pluralité d'associés

- 21.2.1** La collectivité des associés est convoquée aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit par le Président, soit, le cas échéant, par le Comité d'entreprise dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur, ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur.
- 21.2.2** Les décisions collectives des associés peuvent également être provoquées à l'initiative d'un ou plusieurs associés détenant cinq pour cent (5 %) au moins des actions de la Société ayant droit de vote ou encore par les Commissaires aux comptes, ces derniers ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés.
- 21.2.3** En cas de consultation des associés en assemblée générale, la convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. L'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.
- 21.2.4** En cas de consultation orale ou écrite individuelle, aucune convocation n'est requise.
- 21.2.5** Pour les autres modes de consultation, les convocations sont faites par tous moyens écrits (lettre, télécopie, télex ou transmission électronique). Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de huit (8) jours. Les associés peuvent renoncer aux formalités de convocation.
- 21.2.6** Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation ainsi que sur toute question soumise à leur décision au cours de la consultation et ce, quel que soit le mode de consultation retenu.
- 21.2.7** Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés. Si la Société ne comporte qu'un seul associé, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés sans délai de la décision par celui qui en a eu l'initiative.

22 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

- 22.1** Lors de toute consultation de l'associé unique ou des associés selon le cas, chaque associé a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.
- 22.2** Dans le cas où la consultation de l'associé unique ou des associés nécessite l'intervention préalable du Commissaire aux comptes, ce droit de communication doit s'exercer avec un délai suffisant avant la date fixée pour la consultation.
- 22.3** Les associés peuvent à tout moment, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social les registres sociaux, l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que les rapports de gestion et les rapports des Commissaires aux comptes pour les trois derniers exercices, et prendre copie de ces documents.

23 QUORUM ET MAJORITE

- 23.1** La collectivité des associés délibère valablement, pour toute décision ne modifiant pas les Statuts, si au moins un cinquième des associés sont présents ou représentés. Pour toute décision modifiant les Statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est requise, la collectivité des associés délibère valablement si au moins un quart des associés sont présents ou représentés.
- 23.2** A l'exception de l'adoption ou de la modification des clauses statutaires visées à l'article L227-19 du Code de commerce et des dispositions légales particulières pour lesquelles l'unanimité est requise, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des associés présents ou représentés.

24 PROCES -VERBAUX

- 24.1** Toute décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président. Les procès-verbaux sont établis de façon chronologique sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées.
- 24.2** En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal des délibérations collectives est établi par le président de séance. Il indique la liste des associés avec le nombre d'actions qu'ils détiennent chacun, le nom des associés participants au vote ou à la réunion, la liste des documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes ou de la décision. Il comporte également les mentions suivantes, le cas échéant : la date et le lieu de la réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, le nom et la qualité du président de l'assemblée, la présence éventuelle des Commissaires aux comptes, un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des Commissaires aux comptes devant être portées à la connaissance des associés.
- 24.3** A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.
- 24.4** En cas d'associé unique, le procès-verbal de ses décisions indique les documents et, le cas échéant, les documents et rapports examinés et le texte des décisions adoptées. L'associé unique et le Président de la Société signent le procès-verbal, séparément le cas échéant.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS -

AFFECTATION DES RESULTATS - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

25 EXERCICE SOCIAL

- 25.1** L'exercice social a une durée d'une année, il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- 25.2** Par exception, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2016.
- 25.3** Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et ensuite repris par la Société seront attachés à ce premier exercice.

26 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

- 26.1** Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 26.2** A la clôture de chaque exercice, le Président ou un Directeur Général, dresse l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion conformément aux dispositions légales applicables.
- 26.3** Il établit également, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe ainsi que les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des lois et des règlements en vigueur.
- 26.4** L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés, statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

27 AFFECTATION DES RESULTATS

- 27.1** Le compte de résultat fait apparaître, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, le montant de la réserve légale est devenu inférieur au dixième du capital.
- 27.2** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve conformément à la loi et aux Statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut décider d'affecter toutes sommes jugée à propos à tous comptes de réserves générales ou spéciales ou au compte de report à nouveau.

- 27.3** L'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, en indiquant expressément dans la décision à ce sujet les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont toutefois prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 27.4** Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés, selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 27.5** Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement de ce compte, avant même dotation à la réserve légale.

28 MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 28.1** Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par une décision de l'associé unique ou, selon le cas, des associés ou, à défaut, le Président ou un Directeur Général. La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice, sur demande du Président ou d'un Directeur Général.
- 28.2** L'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements en vigueur.
- 28.3** Le Président ou un Directeur Général peut accorder à chaque associé un acompte sur dividendes et, pour tout ou partie dudit acompte sur dividendes, une option entre le paiement de l'acompte en numéraire ou en actions. Les règles à suivre pour le paiement des acomptes sur dividendes en actions sont les mêmes que celles applicables en cas de paiement de dividendes en actions.
- 28.4** Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par le ou les Commissaires aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts, a réalisé un bénéfice, le Président, ou un Directeur Général, peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice et en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini ci-dessus.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

29 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

- 29.1** Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 29.2** Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
- 29.3** Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.
- 29.4** En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.
- 29.5** Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

30 TRANSFORMATION

- 30.1** La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.
- 30.2** La décision de transformation, prise le cas échéant sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

31 DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 31.1** La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.
- 31.2** Hormis les cas de fusion, scission, de dissolution décidée par l'associé unique personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- 31.3** Une décision collective des associés ou de l'associé unique personne physique, selon le cas, établit le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe l'étendue des pouvoirs de celui-ci.

- 31.4** La dissolution met fin aux fonctions du Président, des Directeurs Généraux. Les Commissaires aux comptes conservent leur mandat sauf décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.
- 31.5** La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci et sa dénomination sera suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.
- 31.6** En fin de liquidation, la collectivité des associés ou l'associé unique personne physique, selon le cas, se réunissent pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, donner quitus de sa gestion et décharge de son mandat au liquidateur, et constater la clôture de la liquidation. La clôture de liquidation doit intervenir dans un délai de trois ans à compter de la dissolution.

TITRE VII

CONTESTATIONS

32 CONTESTATIONS

- 32.1** Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés, selon le cas, le Président ou le liquidateur et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, devront faire l'objet d'une tentative de règlement amiable.
- 32.2** A défaut de règlement amiable, toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés, selon le cas, le Président ou le liquidateur et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

